

ASSEMBLÉE DU 10 SEPTEMBRE 2018

À une assemblée ordinaire de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue à l'heure et au lieu ordinaire de ses délibérations, lundi le dixième jour du mois de septembre de l'an deux mille dix-huit et à laquelle sont présents :

M. le Maire : Bruno Vadnais

Les membres du conseil : M. Éric Deschênes
 M. Richard Dion
 M. Yvon Tranchemontagne
 M. Jean-Pierre Doucet
 M. Gérald Toupin
 M. Étienne Bertrand

Formant quorum sous la présidence de M. Bruno Vadnais. Le directeur général est également présent.

ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR.....	1015
1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	1016
2. PÉRIODE DE QUESTIONS.....	1016
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DES 9 ET 16 JUILLET 2018.....	1016
4.0 RAPPORT FINANCIER AU 31 JUILLET 2018.....	1016
5.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE	1017
5.1. DEMANDE DE DON PAR L'ASSOCIATION DES BÉNÉVOLES DU CHC-DU-CHÂTEAU	1017
5.2. DEMANDE DE DON AU RÉSEAU DES AIDANTS NATURELS D'AUTRAY	1017
5.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 299 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 274 SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX	1017
5.4. DÉCRET D'EXCLUSION VISANT LES ENTENTES AVEC LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	1018
5.5. PROJET DE LOI 157 ENCADRANT LE CANNABIS.....	1018
6.0. SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	1020
6.1 LOI SUR LES CHIENS ET DÉBAT SUR LES CHIENS DE TYPE PITBULL	1020
7.0. TRANSPORT ROUTIER.....	1020
7.1. PONCEAUX DU RANG YORK	1020
7.2. ENTRETIEN DE LA ROUTE SAINT-ESPRIT.....	1020
7.3 VENTE DE LA FAUCHEUSE ET DES TUYAUX DE PONCEAUX	1020
7.4 FEU CLIGNOTANT À L'INTERSECTION DE LA MONTÉE SAINT-VIATEUR ET DU RANG SAINTE-THÉRÈSE	1021
7.5. PROGRAMME DE REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (RIRL)	1021
7.6. COUPE DE BRANCHE À CONTRAT.....	1021
8.0. HYGIÈNE DU MILIEU	1021
8.1. TRAVAUX À L'USINE D'EAU POTABLE	1021
8.1.1. <i>Soumissions époxy</i>	1021
8.1.2. <i>Suivi des dépenses</i>	1022
8.2. PROGRAMME POUR UNE PROTECTION ACCRUE DES SOURCES D'EAU POTABLE	1022
8.3. INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU	1024
9.0 SANTÉ ET BIEN ÊTRE	1024
10.0. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE.....	1024
10.1. BARRAGE DU DOMAINE BELHUMEUR.....	1024
10.2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. LUC GOYETTE ET MME SUZIE LÉONARD.....	1024
10.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 298 CONCERNANT LA FORTIFICATION ET LA PROTECTION DES BÂTIMENTS	1025

10.4. CHANGEMENT DE ZONAGE DANS LA ZONE 20 VH	1026
11.0 LOISIR ET CULTURE	1027
11.1. PROJET DE SENTIER PÉDESTRE	1027
11.1.1. Achat du terrain de la Commission scolaire des Samares	1027
11.1.2. Subvention et début des travaux.....	1027
11.1.3. Soumissions	1027
11.2. GRAND PRIX DESJARDINS DE LA CULTURE DE LANAUDIÈRE.....	1027
11.3. CAMP DE JOUR.....	1027
11.4. RENDEZ-VOUS FAMILIAL 2018.....	1027
11.5. SOUPER DES BÉNÉVOLES 2018	1027
11.5.1. Date.....	1027
11.5.2. Animation	1028
11.5.3. Traiteur.....	1028
11.6. CAMÉRAS SUPPLÉMENTAIRES AU CHALET DES LOISIRS	1028
12.0. COURRIER.....	1028
13.0. PÉRIODE DE QUESTIONS.....	1028
14.0. ADOPTION DES COMPTES.....	1029

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

rés. 01-09-2018

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Mme Céline Denis demande s'il y a une trousse de premiers soins pour les usagers du Centre communautaire Chevalier-De Lorimier. Le directeur adjoint répond qu'il n'y en a pas et que la Municipalité remédiera à la situation.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DES 9 ET 16 JUILLET 2018

rés. 02-09-2018

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte les procès-verbaux des assemblées des 6 et 27 août deux mille dix-huit avec dispense de le lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente assemblée.

Adopté à l'unanimité.

4.0 RAPPORT FINANCIER AU 31 JUILLET 2018

Le directeur général dépose le rapport financier en date du 31 juillet 2018. Ce rapport est conforme aux dispositions du code municipal relativement au contenu des rapports financiers.

5.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1. DEMANDE DE DON PAR L'ASSOCIATION DES BÉNÉVOLES DU CHC-DU-CHÂTEAU

L'Association des Bénévoles du CHC-du-Château travaille de concert avec le Service des Loisirs du Château afin d'offrir un large éventail d'activités aux résidents. Pour faire face à la solitude et à l'ennui de ces derniers, l'Association a besoin de dons. En 2017, la Municipalité de Saint-Cuthbert a fait un don de 100 \$.

rés. 03-09-2018

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accorde la somme de 100.00 \$ pour supporter financièrement l'Association des Bénévoles du CHC-du-Château.

Adoptée à l'unanimité.

5.2. DEMANDE DE DON AU RÉSEAU DES AIDANTS NATURELS D'AUTRAY

Le Réseau des aidants naturels d'Autray (RANDA) sollicite une contribution financière pour soutenir les festivités de son 25^e anniversaire. Le RANDA a pour mission d'améliorer la qualité de vie des aidants naturels du territoire en dispensant des services d'information, de soutien et de formation. L'ensemble des activités vise à briser l'isolement des aidants et à offrir un lieu d'échange et d'entraide. En 2017, la Municipalité de Saint-Cuthbert a fait un don de 100 \$.

rés. 04-09-2018

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accorde la somme de 100.00 \$ pour supporter financièrement le Réseau des aidants naturels d'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

5.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 299 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 274 SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Avis de motion est donné par M. Jean Pierre Doucet que lors de la prochaine assemblée ou à toute autre subséquente, il soumettra pour étude et adoption un projet de règlement concernant la modification du règlement 274 sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux.

Projet de règlement numéro 299

Modifiant le règlement 274 sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux.

ATTENDU QUE par le projet de loi 155, l'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (ci-après « Loi sur l'éthique ») a été modifié pour obliger les municipalités à prévoir, dans le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, des règles « d'après-mandat » similaires à celles que l'on retrouve pour les élus;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 10 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. _____, appuyé par M. _____ et résolu qu'un règlement portant le numéro 299 soit et est adopté, qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - L'article 1.1.14 du règlement numéro 274 est modifié comme suit :

1.1.14 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

1. Le directeur général et secrétaire-trésorier;
2. Le directeur général adjoint;

D'occuper, pour une période de 12 mois qui suivent la fin de leur lien d'emploi avec la municipalité, un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement sera dispensé de lecture lors de son adoption puisque les membres du conseil en recevront une copie au moins 72 heures avant la prochaine assemblée ou avant l'assemblée à laquelle il sera adopté et les membres du conseil déclareront l'avoir lu.

5.4. DÉCRET D'EXCLUSION VISANT LES ENTENTES AVEC LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Le décret no 1003-2018 du 3 juillet 2018, publié le 25 juillet 2018 à la Gazette officielle, exclut certaines ententes de l'application de la LMCE. L'exclusion vise les ententes ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal. Ces ententes doivent porter sur l'une ou l'autre des matières suivantes : infrastructure, transports, environnement, culture et patrimoine, tourisme, sports et loisirs, télécommunications, condition féminine, immigration, emploi, services sociaux, recherche et développement, justice et sécurité publique.

5.5 PROJET DE LOI 157 ENCADRANT LE CANNABIS

La Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 8) (PL 157) a été sanctionnée le 12 juin 2018. Cette Loi a été adoptée dans la foulée de l'annonce, par le Parlement fédéral, du projet de loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (C 45). Cette dernière a reçu la sanction royale, le 21 juin 2018.

Il a quelques aspects auxquels les municipalités locales doivent porter attention.

Interdictions :

Tous les lieux visés par l'interdiction de fumer du tabac dans la Loi concernant la lutte contre le tabagisme sont également visés par l'interdiction de fumer du cannabis en plus de quelques ajouts, dont les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif et les voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

L'exploitant d'un lieu visé par ces interdictions ou par un règlement pris en vertu de la Loi doit indiquer, au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer (article 17). Il ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire, sans quoi il s'expose à une amende (article 18). Des modèles d'affiches en format électronique seront proposés dans les prochaines semaines sur le site Web <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca>.

Sur la base de leur compétence en matière de nuisance, d'ordre public, de sécurité et de salubrité, les municipalités locales peuvent adopter des règlements concernant la consommation de cannabis dans les lieux publics de leur territoire. Elles peuvent interdire de fumer le cannabis dans d'autres lieux que ceux visés par la Loi, comme les parcs municipaux, les trottoirs, les terrains appartenant à la municipalité (par ex. : aréna, stade, bibliothèque, centre communautaire). Toutefois, les municipalités ne peuvent pas autoriser à fumer du cannabis dans les lieux où la Loi l'interdit.

Consommation sur les lieux de travail :

En vertu de son droit de gérance, l'employeur peut encadrer, y compris interdire, toute forme d'usage du cannabis par les membres de son personnel sur les lieux de travail au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (article 21). Toutefois, un employeur ne peut permettre l'usage du cannabis dans une forme par ailleurs interdite par la Loi. Pour les employés municipaux qui ont à se déplacer (par ex. : inspecteurs, éboueurs, employés de voirie) et à travailler à différents endroits du territoire, le lieu de travail comprend tous les endroits où ils se trouvent dans le cadre de leurs fonctions.

Pouvoirs municipaux d'inspection :

Sauf à l'égard des milieux de travail et des organismes publics, une municipalité locale peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application du chapitre IV de la Loi, portant sur la restriction de l'usage du cannabis dans certains lieux, et des règlements pris pour son application. Lorsqu'elle procède ainsi, la municipalité doit en aviser le ministre de la Santé et des Services sociaux (article 64).

La police municipale peut surveiller l'application des dispositions de la Loi et des règlements pris pour leur application qui concernent la possession et la culture de cannabis à des fins personnelles et son usage dans certains lieux.

Une poursuite pénale pour une infraction aux restrictions de l'usage du cannabis dans certains lieux (chapitre IV) ou aux règlements pris pour leur application peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire (article 89). Le cas échéant, elle peut être intentée devant la cour municipale compétente. Les amendes imposées appartiennent à la municipalité poursuivante.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

6.0. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 LOI SUR LES CHIENS ET DÉBAT SUR LES CHIENS DE TYPE PITBULL

Le directeur adjoint informe le conseil des positions du gouvernement du Québec concernant les chiens de type pitbull.

7.0. TRANSPORT ROUTIER

7.1. PONCEAUX DU RANG YORK

Le directeur des travaux publics fait rapport au conseil de l'avancement du remplacement des ponceaux du rang York.

7.2. ENTRETIEN DE LA ROUTE SAINT-ESPRIT

La route Saint-Esprit nécessite que des travaux soient fait afin de mieux drainer l'eau. Étant donné que l'eau n'est pas évacuée efficacement, il y a constamment des trous rendant cette route peu carrossable. Selon le directeur des travaux publics, les accotements devront être rabaissés. Ces travaux nécessiteront 1 à 2 semaines et mobiliseront 3 employés, une excavatrice et deux camions.

7.3 VENTE DE LA FAUCHEUSE ET DES TUYAUX DE PONCEAUX

La directrice des loisirs procède à l'ouverture des enveloppes concernant la vente par enveloppes cachetées de la faucheuse et des deux tuyaux de ponceaux.

Offres pour la débroussailleuse Bush Hog :

- Pierre-Côte Mandeville : 2 225.00 \$
- Ferme Hesem inc. : 2 402.00 \$
- Stéphane Lapointe : 2 851.00 \$

La meilleure offre est celle de M. Stéphane Lapointe. La débroussailleuse Bush Hog est cédée à M. Stéphane Lapointe au prix de 2 851.00 \$ conformément à la résolution 07-07-2018.

Offre pour les deux tuyaux de ponceaux :

- Pierre-Côte Mandeville : 250.00 \$ chaque

La meilleure offre est celle de M. Pierre-Côte Mandeville. Les deux tuyaux de ponceaux sont cédés à M. Pierre-Côte Mandeville au prix de 250.00 \$ chacun conformément à la résolution 06-07-2018.

7.4 FEU CLIGNOTANT À L'INTERSECTION DE LA MONTÉE SAINT-VIATEUR ET DU RANG SAINTE-THÉRÈSE

Des soumissions ont été envoyée pour l'achat et/ou l'installation d'un feu clignotant au-dessus de l'intersection de la Montée Saint-Viateur et du rang Sainte-Thérèse. Elles ont été déposées sur les tablettes du conseil.

Orange Traffic :	- Feu clignotant seulement	2 442.00 \$ (av. tx.)
	- Feu clignotant et installation	16 000.00 \$ (av. tx.)

J.N.A. Leblanc électrique inc. :		
	- Installation seulement	x xxx.xx \$ (av. tx.)
	- Feu clignotant et installation	9 975.00 \$ (av. tx.)

Guy Bourgeault & Fils :		
	- Installation seulement	xx xxx.xx \$ (av. tx.)

Le conseil a choisi d'attendre les soumissions manquantes avant de prendre une décision.

7.5. PROGRAMME DE REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (RIRL)

La demande de subvention dans le cadre du RIRL, pour le pavage du rang York et d'une partie du Grand Rang Sainte-Catherine, a été envoyé au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports le 13 août.

7.6. COUPE DE BRANCHE À CONTRAT

rés. 05-09-2018

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Étienne Bertrand et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise la coupe de branches le long des chemins municipaux par un entrepreneur spécialisé pour une durée maximum de 40 heures.

Adopté à l'unanimité.

8.0. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1. TRAVAUX À L'USINE D'EAU POTABLE

8.1.1. Soumissions époxy

Le directeur adjoint explique au conseil les particularités des différentes soumissions reçues pour le recouvrement des planchers, du mur du décanteur et de l'intérieur des filtres.

- Guy Belhumeur : 23 650.00 \$ (av. tx.)
- Peinture Symbiose : 6 300.00 \$ (av. tx.)
- Lacoste et Frères : 8 000.00 \$ (av. tx.)
- Empire Époxy : 10 006.00 \$ (av. tx.)
- Plancher Chic : 7 115.00 \$ (av. tx.)

Après délibération, le conseil demande au directeur adjoint une soumission supplémentaire pour un entrepreneur qui utilisera une technique semblable à celle de Guy Belhumeur. Le conseil rejette les soumissions de *Peinture Symbiose*, de *Lacoste et Frères*, d'*Empire Époxy* et de *Plancher Chic*. Également, il demande de fournir des précisions quant aux garanties relatives aux travaux.

8.1.2. Suivi des dépenses

Le directeur adjoint explique au conseil le suivi des dépenses encourus et à venir pour les travaux de modernisation de l'usine d'eau potable.

8.2. PROGRAMME POUR UNE PROTECTION ACCRUE DES SOURCES D'EAU POTABLE

Le 13 août dernier, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a annoncé le lancement du Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP). Ce programme offre un soutien financier aux municipalités qui doivent présenter une analyse des vulnérabilités de leurs sources d'eau potable.

Au plus tard le 1^{er} avril 2021, toutes les municipalités possédant un système de distribution d'eau alimentant plus de 500 personnes (catégorie 1) devront fournir au MDDELCC cette analyse. Ceci découle d'une exigence du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP), aux articles 68 et 75.

Article 68 Le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 transmet au ministre, à tous les 5 ans, un rapport signé par un professionnel contenant les renseignements suivants et leurs mises à jour, le cas échéant:

1° la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement;

2° le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée, lequel doit permettre d'identifier leurs limites sur le terrain;

3° les niveaux de vulnérabilité des aires de protection évalués conformément à l'article 53;

4° au regard de l'aire de protection éloignée, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;

5° une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les événements potentiels répertoriés en vertu du paragraphe 4;

6° une identification des causes pouvant expliquer ce qui affecte ou a affecté la qualité et la quantité des eaux souterraines exploitées par le prélèvement, en fonction de l'interprétation des données disponibles, notamment celles obtenues dans le cadre des suivis de la qualité des eaux brutes et distribuées, exigés en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public, sauf les renseignements prévus aux paragraphes 4, 5 et 6 du premier alinéa. Ils sont publiés sur le site Internet du responsable du prélèvement lorsqu'une telle publication est possible.

Une copie du rapport est transmise, dans les meilleurs délais, aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement et aux municipalités dont le territoire recoupe l'aire de protection éloignée du prélèvement. Les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa sont également transmis, dans les meilleurs délais, aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement.

Article 75 Le responsable d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 transmet au ministre, à tous les 5 ans, un rapport signé par un professionnel contenant les renseignements suivants et leurs mises à jour, le cas échéant:

1° la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement;

2° le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée, lequel doit permettre de déterminer leurs limites sur le terrain;

3° les niveaux de vulnérabilité des eaux évalués conformément à l'article 69 pour chacun des indicateurs prévus à l'annexe IV;

4° au regard des aires de protection immédiate et intermédiaire, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;

5° au regard de la portion de l'aire de protection éloignée qui ne recoupe pas les aires de protection immédiate et intermédiaire, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les événements potentiels qui sont susceptibles d'affecter, de manière significative, la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;

6° une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les événements potentiels répertoriés en vertu des paragraphes 4 et 5;

7° une identification des causes pouvant expliquer, pour chacun des indicateurs prévus à l'annexe IV, les niveaux de vulnérabilité des eaux de surface évalués moyen ou élevé.

Pour déterminer si une activité anthropique, une affectation du territoire ou un événement potentiel est susceptible d'affecter de manière significative la qualité et la quantité des eaux exploitées par un prélèvement, doit notamment être pris en considération sa nature et son importance, sa localisation et le rejet de contaminants qu'il peut entraîner.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public, sauf les renseignements prévus aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du premier alinéa. Ils sont publiés sur le site Internet du responsable du prélèvement lorsqu'une telle publication est possible.

Une copie du rapport est transmise, dans les meilleurs délais, aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement et aux municipalités dont le territoire recoupe l'aire de protection intermédiaire du prélèvement. Les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa sont également transmis, dans les meilleurs délais, aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection du prélèvement.

8.3. INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU

Le directeur des travaux publics fait rapport au conseil de l'évolution de l'installation des compteurs d'eau.

9.0 SANTÉ ET BIEN ÊTRE

10.0. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

10.1. BARRAGE DU DOMAINE BELHUMEUR

Dans le dossier du barrage du Domaine Belhumeur, M. Stéphane Allard a confirmé que ses honoraires ont tous été payés par la MRC de D'Autray, à l'exception de la rencontre avec le MDDELCC à Repentigny. Pour cette rencontre, la facture est au montant de 306.50 \$ (3 h 45 en temps, frais d'administration et d'opération et frais de déplacement).

10.2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. LUC GOYETTE ET MME SUZIE LÉONARD

ATTENDU QUE M. Luc Goyette et Mme Suzie Léonard, ci-après appelé « les demandeurs », ont fait une demande de dérogation mineure pour la propriété située au 3371, Grand rang Sainte-Catherine sur le lot numéro 4 263 154;

ATTENDU QUE les demandeurs veulent construire un toit sur la galerie avant du bâtiment;

ATTENDU QUE la dérogation mineure autoriserait la construction d'un toit sans respecter la marge de recul avant de 10.5 mètres exigée par la réglementation;

ATTENDU QU'une partie du bâtiment est encore plus dérogatoire par rapport à la marge de recul avant que le futur toit de galerie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert rendra une décision sur la demande de dérogation mineure lors de l'assemblée ordinaire du conseil qui aura lieu le 2 octobre 2018.

rés. 06-09-2018

Adoptée à l'unanimité.

10.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 298 CONCERNANT LA FORTIFICATION ET LA PROTECTION DES BÂTIMENTS

Projet de règlement numéro 298

Modifiant le règlement numéro 84 concernant la construction afin d'y inclure des dispositions concernant la fortification et la protection des bâtiments.

CONSIDÉRANT les dispositions du paragraphe 2.1 du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 298 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

rés. 07-09-2018

Article 1- Le but du présent règlement est de régir la fortification et la protection des bâtiments.

Article 2- Le règlement de construction numéro 84 intitulé « Règlement relatif à la construction », est modifié par l'ajout des articles suivants :

Article 3.8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS

Article 3.8.1 USAGES ET BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les dispositions de l'article 3.8.2 sont applicables à tous les bâtiments principaux et accessoires, à l'exception des bâtiments ou parties de bâtiments abritant l'un des usages suivants :

- Institution financière (sauf établissements de prêt sur gage);
- Entreprise de transport d'argent ;
- Poste de police et établissement de détention ;
- Maison d'accueil de personnes violentées ;
- Bijouterie.

Sont également exclues les parties de bâtiments abritant l'un des équipements suivants :

- Chambre forte, uniquement si elle est située à l'intérieur d'un commerce ou d'une industrie ;
- Guichet automatique.

Article 3.8.2 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION PROHIBÉS

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu et/ou les explosifs

et/ou le choc ou la poussée de véhicules ou tous autres types d'assauts sont interdits.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés les éléments de fortification et de protection suivants :

- Les vitres de type laminé (H-6) ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu et/ou d'explosifs et/ou d'assauts, composés de poly carbonate, plexiglas ou tous autres matériaux similaires les rendant difficilement cassables ;
- Des volets de protection conçus pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu et/ou d'explosifs et/ou d'assauts, fabriqués d'acier ou de tous autres matériaux et ce, tant à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
- Des portes blindées conçues pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu et/ou d'explosifs et/ou d'assauts;
- Des murs ou parties de murs conçus pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu et/ou d'explosifs et/ou d'assauts, fabriqués en béton armé, en acier blindé ou tous autres matériaux ;

Article 3.8.3 CONSTRUCTION NON CONFORME

Toute construction non conforme aux dispositions de l'article 3.8.2 du présent règlement doit, dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection afin de rendre la construction conforme aux dispositions ci haut mentionnées.

Article 3.8.4 RÉHABILITATION

Les éléments de fortification autorisés en vertu de l'article 3.8.1 doivent être complètement démantelés dans les six (6) mois suivant la cessation de l'usage et/ou le retrait de l'équipement pour lequel ils ont été autorisés.

Article 3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

10.4. CHANGEMENT DE ZONAGE DANS LA ZONE 20 VH

Le 27 juillet 2018, par courriel, Gestion DGNE inc. a officiellement fait une demande de changement de zonage afin d'inclure dans les usages « commerces et services (c) » la catégorie « hébergement et restauration » dans la zone 20VH.

Étant donné qu'une procédure judiciaire est en cours sur ce point précis, le conseil choisi de ne pas donner suite à la demande.

11.0 LOISIR ET CULTURE

11.1. PROJET DE SENTIER PÉDESTRE

11.1.1. Achat du terrain de la Commission scolaire des Samares

Le 28 août dernier, le président et la directrice générale de la Commission scolaire des Samares ont signé l'acte de vente pour le terrain du parc municipal. Le 29 août, il a été déposé au registre foncier du Québec par Me Christine Gélinas.

11.1.2. Subvention et début des travaux

La subvention pour le projet de sentier pédestre a été officiellement acceptée le ministre Coiteux et la ministre Charbonneau. Les travaux pourront donc commencer au moment que le conseil jugera opportun.

La directrice des loisirs présente au conseil les différentes options et contraintes qui se présentent pour l'exécution des travaux.

11.1.3. Soumissions

La Municipalité redemandera au printemps des soumissions aux fournisseurs choisis pour le gazebo, les exercices et le mobilier urbain.

11.2. GRAND PRIX DES JARDINS DE LA CULTURE DE LANAUDIÈRE

La directrice des loisirs fait rapport au conseil du déroulement de la candidature de la Municipalité de Saint-Cuthbert au Grand Prix Desjardins de la culture de Lanaudière. La soirée gala pour dévoiler les gagnants des différentes catégories aura lieu le 28 septembre au Théâtre Hector-Charland de L'Assomption.

11.3. CAMP DE JOUR

Le directeur général présente au conseil les revenus et les dépenses liés au camp de jour 2018.

La directrice des loisirs fait rapport au conseil sur le déroulement du camp de jour 2018

11.4. RENDEZ-VOUS FAMILIAL 2018

La directrice des loisirs fait rapport au conseil sur le déroulement du Rendez-vous familiale 2018 qui a eu lieu le 26 août dernier.

11.5. SOUPER DES BÉNÉVOLES 2018

11.5.1. Date

rés. 08-09-2018

Il est proposé par M. Étienne Bertrand, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise l'organisation d'un souper des bénévoles le 15 décembre 2018.

Adoptée à l'unanimité.

11.5.2. Animation

rés. 09-09-2018

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Étienne Bertrand et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert mandate M. Jacques Mercure pour l'animation du souper des bénévoles 2018.

Adoptée à l'unanimité.

11.5.3. Traiteur

rés. 10-09-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert mandate Menus Exquis à fournir le service de traiteur pour le souper des bénévoles 2018.

Adoptée à l'unanimité.

11.6. CAMÉRAS SUPPLÉMENTAIRES AU CHALET DES LOISIRS

Une soumission a été déposée sur les tablettes du conseil.

Technizone inc. :	- Main d'œuvre	1 300.00 \$
	- 4 caméras Avigilon 3MP ext. avec IR	2 760.00 \$
	- 4 Licences	900.00 \$
	- Commutateur 8 ports	215.00 \$
	- Quincaillerie diverse et filage	75.00 \$
	- Mise à jour du logiciel	345.00 \$
	TOTAL	5 595.00 \$

rés. 11-09-2018

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de Technizone inc. au montant de 5 595.00 \$ (av. tx.) pour l'installation de quatre caméras supplémentaires au chalet des loisirs.

Adoptée à l'unanimité.

12.0. COURRIER

Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare :

- Invitation à au Festival des artisans de Sainte-Marcellin-de-Kildare – édition 2018

13.0. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Guillaume Narbonne demande pourquoi sa demande de changement de zonage dans la zone 20VH a été refusée. Le maire lui répond que sa contestation de la réglementation municipale en Cour supérieure l'oblige à attendre qu'un juge statue sur le sujet. Il explique également qu'il aurait envisagé la possibilité d'entamer le processus de changement de zonage et d'aller en référendum si Gestion DGNE s'était engagé à en respecter le résultat. Il croit cependant que Gestion DGNE aurait continué le processus judiciaire si le résultat du référendum n'était pas en sa faveur. C'est également pour cette raison que le conseil a choisi d'attendre le jugement plutôt que d'entamer le processus de changement de zonage.

14.0. ADOPTION DES COMPTES

La liste des comptes a été déposée sur les tablettes du conseil.

rés. 12-09-2018

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes et autorise M. Bruno Vadnais et le directeur général, M. Larry Drapeau à les payer avec recours si possible.

Adoptée à l'unanimité.

15.0. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

rés. 13-09-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que l'assemblée est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Je, Bruno Vadnais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Bruno Vadnais, maire

Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 10^e jour du mois de septembre 2018

Larry Drapeau
Directeur général et secrétaire-trésorier

